

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

VU l'arrêté ministériel DGRH B2-4 du 2 juin 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de conseillers principaux d'éducation hors-classe,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 8 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, pour l'accès au grade de la hors-classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
ASI	ASI	TENISIO	éducation	29 ^{ème} rectorat
BIANCUCCI	BEAUDET	STEPHANIE	éducation	29 ^{ème} rectorat
BOUYER	BOUYER	ISABELLE	éducation	29 ^{ème} rectorat
CASTEL	CASTEL	RENAUD	éducation	29 ^{ème} rectorat
KORZETZ	KORZETZ	DELPHINE	éducation	29 ^{ème} rectorat
ROBERT	ROBERT	CHRISTOPHE	éducation	29 ^{ème} rectorat
ROESLER	ROESLER	BLANCHARD	éducation	29 ^{ème} rectorat
TARDE GONZALEZ	TARDE	ISABELLE	éducation	29 ^{ème} rectorat

ARTICLE DEUX : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE TROIS : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation,
la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Fatima DOUHI



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger